

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2017.03.22\_01.RI

**ARRETE**

reconnaissant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs de l'Ain

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 22 mars 2017,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à l'excès de pluies de mars à juin 2016.

**Biens sinistrés :** Pertes de récolte sur miel.

**Zone sinistrée :** Département.

**ARTICLE 2 :** La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **10 AVR. 2017**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

**Pour le ministre et par délégation**

Pour le Ministre et par délégation  
Le chef du service  
Compétitivité et performance environnementale

Julien TURENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2017.03.22\_01.II

**ARRETE**

portant détermination des crédits affectés  
au département de l'Ain  
au titre des calamités agricoles

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles D. 361-30 et D. 361-34 à D. 361-39 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;

**VU** l'arrêté ministériel du **10 AVR. 2017** reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du département de l'Ain suite à l'excès de pluies de mars à juin 2016 ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 22 mars 2017,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le montant du crédit à prélever sur les disponibilités du fonds national de gestion des risques en agriculture est fixé, pour le département de l'Ain, à la somme de **rente six mille cinq cent quarante sept euros et vingt centimes (36 547,20 €)**.

**ARTICLE 2** : Ce crédit sera viré par le président de la Caisse centrale de réassurance au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministre chargé des finances pour être mis à la disposition du directeur départemental des finances publiques du département intéressé.

**ARTICLE 3** : Le préfet du département arrêtera et mandatera les sommes dues aux agriculteurs sinistrés.

**ARTICLE 4** : Le président de la Caisse centrale de réassurance et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**10 AVR. 2017**

Fait le

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**  
**PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

**Pour le ministre et par délégation**

Pour le Ministre et par délégation  
Le chef de service  
Compétitivité et performance environnementale

Julien TURENNE